ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marchands ambulants

Question écrite n° 15271

Texte de la question

M. Jean Vila attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur un point de droit concernant les marchands ambulants pratiquant la vente au panier en possession de la déclaration préfectorale réglementaire. Un officier de police judiciaire peut-il inculper un marchand ambulant pratiquant la vente au panier d'infraction à l'article R. 644-3 du code pénal alors que cette vente n'est pas soumise à autorisation préalable ? Peut-il saisir son matériel de travail et détruire ses marchandises en l'absence d'une décision de justice ? Une réponse claire à cette question fixerait les pouvoirs et les limites d'intervention de la police et permettrait aux marchands ambulants de pouvoir faire valoir leur droit au travail devant les tribunaux.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice indique à l'honorable parlementaire que l'expression « vente au panier » ne correspondant à aucune notion juridique, la question posée peut englober différentes hypothèses dans le cadre de l'exercice d'activités commerciales sur le domaine public. La première concerne l'exercice des activités ambulantes régi par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée. Dans ce cas, lorsque le marchand ambulant ne justifie pas d'une autorisation ou d'une déclaration, il s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de la 4e classe, à la saisie des marchandises, ainsi qu'à la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (art. R. 644-3 du code pénal). La seconde hypothèse vise ce que l'on appelle communément les « vendeurs sauvages », lesquels s'installent sur l'accotement de la route ou les trottoirs sans avoir obtenu la permission de voirie ou de stationnement. L'ordonnance du 1er décembre 1986 dans son article 37-1 interdit cette pratique. En cas de constatation de cette infraction, qui est une contravention de 5e classe, les agents peuvent consigner dans des locaux qu'ils déterminent et pendant une durée ne pouvant excéder un mois, les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de service. Cette consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal, lequel comporte un inventaire des biens et des marchandises confisquées ainsi que le montant de leur valeur. La juridiction pourra ordonner la confiscation desdits produits. Enfin, la troisième hypothèse concerne la vente au déballage prévue par l'article 27 du la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. En l'absence d'autorisation soit de l'autorité préfectorale soit du maire, une peine d'amende de 100 000 francs est encourue.

Données clés

Auteur : M. Jean Vila
Circonscription : Pyrénées-Orientales (1re circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15271
Rubrique : Ventes et échanges
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE15271

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3113
Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4727